

230

procès d'adultère

Nière

Mémoire

par le S. Pagny

Contre Mari-Magdeleine Bourgillon

fille d'un marchand de Nevers

sejourna à Tamnay



M É M O I R E

POUR le Sieur P A G N Y , ancien Maître de
Physique de la Reine , & Démonstrateur en
l'Université de Paris.

CONTRE Marie-Magdelaine Bourgillon,
son Epouse , accusée d'adultere.



EST-CE une lâche indulgence ou une cor-TOURNELLE-
ruption profonde qui a produit parmi nous
cette effrayante impunité, qui semble en-
courager le plus méprisable des crimes ?

Qu'un mari déferre aux Magistrats une épouse
infidele , aussi-tôt un murmure insensé le livre à la
dérision publique ; tous les vœux sont pour la cou-
pable ; si son crime n'est porté jusqu'à l'évi-
dence , on rompt les nœuds qui les unissent , &
pour prix de ses premiers désordres , elle obtient
la liberté de se livrer à des désordres plus continus
& plus révoltans.

Qu'un mari préfère à l'éclat des Tribunaux une
voie plus active & moins humiliante , aussi-tôt nos

Loix l'appellent le tyran de son épouse, & laissent les crimes de celle-ci sans flétrissure & sans frein, parce qu'un époux malheureux voulant les réprimer sans scandale, se fera trompé sur le choix des moyens.

Qu'ayant acquis la preuve de ses crimes, il la laisse expier dans les prisons, des désordres qu'il ne voudroit ni tolérer, ni faire punir par des Jugemens deshonorans, cette sage inaction est regardée comme une oppression nouvelle; & des poursuites témérairement intentées par une femme qui n'a plus rien à perdre, le réduisent à la cruelle alternative, ou de la rendre à ses premières débauches, ou de lui en faire subir la peine.

Qu'il supporte en secret des égaremens qu'il n'ose réprimer, ni par les secours de la Justice, ni par ceux de l'Autorité, l'opinion publique vient l'attaquer encore au fond de sa demeure, lui reproche son silence, comme elle lui eût reproché ses plaintes, & l'associe au deshonneur de celle que cette même opinion ne lui permet ni de contenir, ni de poursuivre.

Enfin le Vengeur public lui-même a les mains liées, encore que la fortune d'un mari honteusement facile s'accroisse des adulteres de l'épouse, pourvu qu'il n'y donne pas un appui public; les foudres des Loix sont impuissans, le dépôt des mœurs s'altère & se corrompt, & une Nation vertueuse cesse enfin de se reconnoître.

Le Sieur Pagny devra du moins à la grandeur de ses maux, le triste droit d'invoquer les Tribunaux,

3

fans qu'aucun Censeur puisse désapprouver ses plaintes, puisqu'il n'éclate aujourd'hui que pour empêcher la plus coupable des femmes de rompre des liens, par lesquels il se contentoit d'enchaîner ses désordres. S'il étoit quelqu'un qui osât accuser en ce moment la fermeté d'un époux malheureux, qu'il se mette lui-même en sa place, qu'il dise par quelle voie il arrêteroit une femme qui n'a connu ni bornes, ni décence dans ses débordemens, qui s'y est livrée & vendue dans les lieux les plus deshonorans, qui s'est vue surprise dans le crime par les Officiers établis pour le poursuivre, qui a vécu plusieurs mois avec un homme aussi corrompu qu'elle, partageant son appartement, son lit, son nom même, & qui du fond de cette prison où la Justice des Loix la retient, ose encore attaquer son malheureux époux par des diffamations, par des libelles, par des demandes en élargissement provisoire, & définitif. Si quelqu'un entraîné par une fausse commiseration, ou séduit par les larmes artificieuses de cette adulateur, avoit la foiblesse de s'intéresser pour elle, qu'il lise, qu'il voye si un homme a pu souffrir plus d'humiliations & de maux, & qu'il se demande s'il se croit permis de souhaiter qu'elle puisse briser ses fers.

F A I T.

Le Sieur Pagny, Maître de Physique de la Reine, & Démonstrateur de Physique en l'Université de Paris, avoit épousé en premières noces la Demoiselle Boisseau, dont le pere & l'ayeul successive-

ment Syndics de la Compagnie des vingt-cinq Marchands de vin du Roi, lui avoient transmis avec cette Charge, une fortune honnête, qui faisoit le fond de sa dot. Mais une dot plus précieuse encore, c'étoit la pureté & la simplicité de ses mœurs, son attachement pour son mari, sa tendresse pour ses enfans, son attention à se renfermer dans l'intérieur de sa maison, & à faire consister sa véritable gloire dans l'exercice obscur & constant des devoirs d'une mere de famille. Ce fut dans ces tems heureux que le Sieur Pagny se livra à son goût pour les Mathématiques, l'Astronomie, la Chymie, & sur-tout pour la Physique expérimentale.

S'il lui est permis, dans l'accablement de ses malheurs, de rappeler les tems de sa gloire & de ses succès, il dira que la Physique lui est redevable de plusieurs travaux importans qui en ont hâté les progrès. Il perfectionna en 1726 le Microscope Solaire, il inventa en 1731, une machine extrêmement simple, & qui cependant sert à démontrer trois des plus importans principes de la Physique. * Cette dernière est depuis 1743 au Cabinet du Jardin du Roi, & a mérité plus d'une fois à l'Inventeur les éloges du célèbre Buffon, si bien fait pour apprécier, & pour honorer les talens. Il dira encore que des expériences & des cours sur toutes les parties de la Physique, rassembloient avec éclat chez lui les plus grands noms, parmi lesquels il

* Ces trois principes, sont le principe des forces centrifuges dans les corps de différentes masses, celui de l'accélération des corps qui tombent, par la force de la pesanteur, sur des plans inclinés, & celui qui fait remonter les corps, par les spires d'une vis d'Archimede.

5

compte des Protecteurs attendris sur son fort , & que plusieurs Compagnies *étrangeres se font empressées de se l'attacher par les offres les plus séduisantes.

Telle étoit la situation du Sieur Pagny pour la célébrité & pour la fortune , lorsqu'au commencement de l'année 1748 , il perdit la femme vertueuse qui lui faisoit trouver un nouveau prix à ces avantages , en les partageant avec lui. Les Sciences & les Lettres , parurent à la longue affoiblir sa douleur , mais ne l'étoufferent point. Triste , isolé , abandonné à lui-même , il passa huit années entières dans une vie retirée ; les travaux Physiques toujours continués à la Cour & à la Ville avec autant d'applaudissement que d'éclat , furent sa seule occupation , ses seuls délassemens. En pere tendre , il se consacra dans cet intervalle à l'établissement de sa fille. Il la maria à un Officier qui commande dans un des principaux Châteaux du Royaume , & se proposoit d'aller terminer ses jours auprès d'elle.

Son malheur en ordonna autrement. Un homme qui avoit eu des liaisons très-intimes avec la Demoiselle Bourgillon , fille d'un Marchand de Nevers , souhaita de les faire cesser en lui procurant un établissement , ou se flatta peut-être de les continuer par ce moyen , avec moins de peine & de dépense.

On proposa au Sieur Pagny d'unir son fort à celui d'une jeune personne aimable , vertueuse ,

* Entr'autres , l'Université de Moscou lui a fait offrir une place de Professeur de Physique experimentale à 6000 liv. par an , qu'on vouloit créer exprès pour lui , avec plusieurs distinctions & autres avantages , & 15000 liv. pour son déplacement & son voyage ,

bien née, assez avantagée du côté de la fortune, & qui vivoit dans la retraite au fond de l'Abbaye de Saint-Aubin en Normandie, après avoir perdu, peu de jours avant un mariage projeté, un jeune homme de famille, auquel ses parens la destinoient.

Ce portrait préparé avec art, & présenté plus d'une fois sans affectation, ébranla les résolutions du Sieur Pagny. Il se laissa engager au voyage de Saint-Aubin, & vit en effet une jeune personne, dont l'extérieur séduisant sembloit annoncer la vertu même parée des traits de la beauté. C'étoit la malheureuse à laquelle il est enchaîné par les liens d'un indissoluble hymenée.

Par une intrigue détestable, pour écarter les soupçons qu'auroit donnés l'état d'une fille vivante au sein de la Capitale, sans pere, ni mere, on avoit imaginé de la placer dans cette Abbaye, à 22 lieuës de Paris, comme dans un séjour choisi par ses parens mêmes, qui l'y avoient amenée après un mariage rompu par la mort prématurée de l'époux. De-là il arrivoit que le Sieur Pagny, entraîné par l'illusion passagere des sens, & plein de cette simplicité que donne le commerce continuel des Sciences, ne pouvoit seulement penser à faire dans Paris des informations sur le compte d'une personne, qu'on l'assuroit à peine y avoir passé dix jours entiers. Eh! quelle affreuse lueur auroit frappé ses regards? Il auroit vu que cette Vierge, si modeste & si simple, échappée de bonne heure du sein de ses parens, étoit venue ensevelir dans la Capitale ses désordres naissans; qu'elle avoit demeuré tour à tour, sous les noms de la Demoiselle de la Mothe,

7

de la Dame Godefroi, de la D^{elle} Girard, (a) &c. dans les rues Guenegaud, Saint Honoré, des deux Portes Saint Sauveur, Montorgueil, de Berry, de Clery, & du Four Saint-Germain, qu'elle avoit fait plusieurs dettes, & differens billets à ordre, dont son Patron avoit étouffé le bruit par un arrangement du 10 Juillet 1756.

Il auroit vû qu'au lieu d'avoir fait à l'Abbaye de S. Aubin ce long séjour, qui sembloit répondre de ses mœurs, elle n'y étoit que depuis six semaines, & que dans un premier voyage de quelques jours elle y avoit demeuré sous le nom de la Dame Godefroi. C'est ce qui résulte d'une quittance de pension en forme de certificat, signée de l'Abbesse, & de la Dépositaire, laquelle a été donnée au Sieur Pagny dans le mois de Janvier 1759. Triste & trop tardive lumiere !

Quel bonheur pour lui s'il eût eu alors dans ses mains la procuration des pere & mere, qui lui auroit appris que leur fille n'étoit pas si étrangere à Paris qu'on l'annonçoit ! Car dans cette Procuration qui est du 28 Août 1756, en parlant du domicile de leur fille, ils s'expriment ainsi: » Leur fille mineure, demeurante à Paris, Paroisse *S. Sulpice*, (b) ou *S. Severin*; ensorte qu'au moment même où il s'agissoit d'énon-

(a) C'est ainsi que depuis son mariage elle s'est ensuite appelée tantôt la Dame de Pont, tantôt la Demoiselle de Marcilly, tantôt la Dame de Lorme, tantôt la Dame Chevardet du Désir.

(b) On a vérifié depuis le mariage, que son domicile de droit étoit sur la Paroisse Saint Sulpice, & qu'elle n'étoit que depuis six semaines sur celle de Saint Severin, sur laquelle elle auroit dû avoir six mois d'habitation, aux termes de l'Edit de 1697; ensorte que le mariage lui-même, est nul suivant la Loi.

cer certainement le domicile de cette fille égarée, ses parens ne pouvoient pas même indiquer la demeure incertaine qui cachoit ses débauches.

Le Contrat de mariage fut dressé à la hâte une heure avant la célébration ; & cette affectation eut pour objet, d'engager le Sr Pagny à le signer précipitamment, comme s'il eût reçu la dot entière, quoiqu'en effet il ne la reçût point. Ce fait est garanti par l'adultere elle-même, qui peu après son mariage a présenté, de concert avec son mari, un Mémoire au Magistrat, contre le Rétentionnaire d'une partie de sa dot, avec lequel il y a encore aujourd'hui Instance pendante à ce sujet au Parlement. Cette dot annoncée devoir être de 18000 livres, n'a été que de 15000, & le mari n'en a pas touché 6000 effectives. Mais on sçavoit assez que la fortune ne le conduisoit pas à l'Autel, & que sûr de subsister honorablement par ses talens, il n'avoit souhaité dans une épouse que la fidelité & l'innocence.

Le 9 Septemb. 1756, fut le jour qui éclaira cette affreuse union. Le pere de la Dame Pagny voulant réparer le vice de sa procuration qu'on ne montra point & consommer plus sûrement la séduction, accourut de Nevers, & fut présent à la célébration. Pour couronner dignement leur ouvrage, celui qui avoit été l'âme de toute cette intrigue, osa se qualifier faussement parent de l'épouse, & ne craignit pas de s'exposer, en signant l'acte de célébration, aux peines séveres prononcées par nos Loix.

Qui pourroit peindre la douleur d'un homme
vertueux,

vertueux , lorsqu'il se voit indignement trompé dès les premiers momens de son mariage , lorsqu'au lieu des charmes de l'innocente pudeur , il voit la débauche audacieusement assise à ses côtés , & qu'il se sent condamné à traîner jusqu'au tombeau une chaîne honteuse & indissoluble !

Bientôt les plus horribles excès de cette femme corrompue apprennent à ce trop crédule époux , toute l'étendue de son malheur.

C'est le 9 Septembre 1756 qu'il l'a prise pour épouse en face des Autels ; & dès le 8 Octobre suivant , il est forcé de rendre plainte contre un scélerat , frere de sa femme , qui vient pour l'assassiner dans sa maison , sous les yeux mêmes de cette malheureuse , dont il appuyoit & étendoit les débordemens.

Fiere d'un tel appui , elle se livre dans tout le cours de la premiere année de son mariage , à la dissolution la plus scandaleuse. Deux réduits obscurs * préparés par son frere , en étoient tour à tour , & presque en même-tems le théâtre.

Le vingt-cinq Octobre 1757 , les jours du Sieur Pagny sont de nouveau attaqués par sa femme , par le frere de sa femme , & par deux autres assassins. La plainte ** qu'il en avoit rendue le même jour , le désordre de sa personne , les meurtrissures , les coups d'épée , tout annonçoit son danger , tout constatoit leur crime.

Le 2 Novembre suivant , vol de 4851 livres en argent , de son argenterie , de ses effets , meubles précieux , titres & papiers , de la part de sa fem-

* L'un rue de Grenelle S. Honoré ; l'autre rue du Chantre.

** Plainte devant le Commissaire Che-non.

me, du frere de sa femme, & de leurs complices, qui attenterent encore à sa vie, & le laisserent sur la place, prêt à expirer de ses blessures. Nouvelle *
 * Plainte de sa part sur ces horribles attentats.

* Plainte de-
 vant le Com-
 missaire Sire-
 beau.

Que va faire maintenant cette malheureuse, cette fugitive, que nous n'appellerons pas même une femme adultere ? Elle employera à son tour les armes de la Loi, ces armes trop souvent placées en d'indignes mains. Elle attaque son mari en séparation de corps, & se ménage ainsi par une Ordonnance surprise le 8 Novem. 1757, une retraite dans le Couvent des Filles Trinitaires, Fauxbourg Saint Antoine, avec la faculté d'une libre sortie.

Mais bientôt ces Vierges saintes, reconnoissent en frémissant quelle femme, ou plutôt quel monstre elles ont reçu dans leur sein. Et justement indignées de ses fréquentes sorties, de ses rentrées tardives, de ses découchemens scandaleux, de l'air de débauche peint sur son visage & dans ses yeux, elles lui ferment l'entrée de leur retraite, & lui font signifier par un Huissier, le refus de lui rouvrir leurs portes.

De ce moment, sa vie n'est plus qu'un tissu honteux de débauches & de crimes portés à un tel excès, que ces lieux, dont le nom seul fait frémir la pudeur, étoient son séjour ordinaire, & qu'elle y partageoit ou préparoit les désordres publics. Comment pourrions-nous décrire la scène honteuse du 25 Juin 1758, qui montra au public cette miserable, surprise dans un de ces lieux infâmes, environnée de la populace & d'une Co-

horte d'Archers, & passant des bras d'un jeune Mousquetaire, dans le fond des prisons. Mais la plume tombe à de telles horreurs, & l'on est humilié d'avoir à les retracer à des Juges !

Comme pour ajouter à ses crimes par des crimes d'un nouveau genre, elle osoit traiter avec la plus scandaleuse impiété, les objets les plus respectables de la Religion, assigner ses rendez-vous dans les lieux saints, & écrivant un jour à un des compagnons de ses débauches, pour lui en indiquer un dans l'Eglise S. Gervais, elle finissoit sa lettre * par ces mots : *Je suis dévoté, j'entends la Messe.*

* Lettre déposée au Greffe de la Cour.

A peine sortie des prisons, par une procédure clandestinement dirigée, elle se livre de nouveau aux plus infâmes débauches ; admise parmi les Danseuses de l'Opéra Comique & de la Comédie Française, * & chassée aussi-tôt après du milieu de ces Danseuses qu'elle dégradait ; fugitive en Nivernois, & reparoissant ensuite à Paris sous des noms empruntés**, elle erre dans les Fauxbourgs de cette Capitale : elle répand en mille endroits, le scandale ET LE FLEAU de ses prostitutions.

* Sous les noms de la Demoiselle de Lamothe, & de la Dame de Pont.

** Elle s'est appelée la Delle. de Marcilly, la Dame de Lorme, la Dame Chevardet du Désir.

Enfin, lassé de craindre tous les jours le sort de ses semblables, elle regarde comme un bonheur un événement qui met le comble à sa honte & à ses crimes. Elle se vend au nommé Chevardet du Désir, à condition de passer pour sa femme, & de partager son nom, sa table, & sa demeure. Cet indigne traité, formé dans une maison de la Nouvelle-France, qu'elle souilloit par ses débauches, & d'où elle se voyoit encore chassée, fut consommé peu de

jours après, en allant habiter avec lui rue de Bourbon, Fauxbourg S. Germain. Ce fut là que passant publiquement pour sa femme, & se couvrant des voiles du mariage, elle en violoit audacieusement les devoirs sacrés.

Plusieurs mois se passerent dans cette scandaleuse impunité : mais enfin l'excès même du crime en appella la vengeance. Son mari, instruit de sa retraite par les soupçons de tout le voisinage, rendit contr'elle une QUATRIEME plainte en adultere, (car déjà il s'étoit vu forcé d'en rendre plusieurs, toutes restées sans effet par sa fuite & ses courses errantes), en prostitution, attentats, menaces contre sa vie, & autres faits, & obtint le 3 Février 1762, un Arrêt qui lui en donna acte, lui permit de la faire arrêter *par-tout où il pourra la trouver*, ailleurs néanmoins que dans un Couvent.

Ce n'étoit pas dans de tels lieux qu'il devoit la chercher, quoique de précédens Arrêts lui eussent enjoint de s'y retirer, & qu'elle n'eût évité que par cette injonction, toujours méprisée par elle, les nouveaux emprisonnemens dont elle étoit menacée. Mais où la trouve-t-on ? A deux heures du matin, le 5 Février, des Huissiers enfoncent ses portes & la trouvent dans le lit du compagnon de ses débauches, où ils jouissoient l'un & l'autre de cette coupable paix, qui est le fruit & souvent la peine d'un long endurcissement dans le crime. La terreur bien plus que la honte les précipite du lit ; ils s'enfuyent, ils essayent de se dérober aux regards, des rideaux les cachent un instant : presque toute nue,

& toute en désordre, elle est enlevée & conduite de nouveau dans les prisons.

Quelle foible peine pour tous les maux dont elle avoit accablé son malheureux époux ! Non contente de la honte dont elle le couvroit par ses débauches, elle avoit osé l'en instruire lui-même, en lui envoyant de sa main des couplets * infâmes. Elle avoit renversé sa fortune, elle avoit détruit son état, elle avoit fait acheter sur lui par son frere, 450 liv. de loyers qui ne formoient que l'année courante de son appartement, & profitant d'un voyage de quelques jours qu'il avoit fait à la Cour, elle avoit fait vendre à l'encan, sur le Pont Saint Michel, le 10 Décembre 1757, pour le payement de ces mêmes loyers, qu'on ne lui avoit pas même demandé, son beau Cabinet de Physique Experimentale, le fruit de tant de dépenses & de soins; elle avoit plusieurs fois mis ses jours en danger, elle avoit enfin épuisé contre lui tous les traits de la corruption, de la haine, & de la fureur.

* Ils sont déposés au Greffe de la Cour.

Cependant, satisfait d'avoir enseveli la honte de cette malheureuse dans l'obscurité d'une Prison, & d'avoir arrêté, peut-être, le cours de ses déreglemens, le Sieur Pagny s'abstenoit d'en poursuivre le châtiement. Mais elle, ne connoissant pas de peine plus cruelle que celle de ne pouvoir plus être coupable, elle osa, le 9 Février 1762, demander son élargissement provisoire.

Une information accablante avoit préparé le Jugement qu'elle devoit attendre. Par Arrêt du 13

Mars, sur les Conclusions du Ministère Public, & sur le vû des charges, elle fut déboutée.

Au mois de Juin suivant, nouvelle tentative de sa part, nouveau refus: sur la fausse exposition d'une misere supposée, elle obtint une provision de 300 l. & il fut ordonné que le mari mettroit, dans huitaine, sa procedure en état; mais la liberté ne fut point accordée.

Quel fut le fruit de cet Arrêt? Un mari réduit à presser lui-même la confirmation de sa honte par une instruction humiliante, se vit enfin forcé de s'y livrer. Par un autre Arrêt du 7 Juillet 1762, rendu encore sur les conclusions du Ministère Public, la Cour décréta Chevardet & sa Concubine, de prise de corps, & ordonna qu'ils seroient conduits à la Conciergerie.

Chevardet, libre jusqu'alors, ayant eu l'audace d'aller au Fort-l'Évêque pour s'y livrer avec elle à de nouveaux crimes, fut arrêté le 14 Juillet, & conduit sur le champ à la Conciergerie, où la femme Pagny fut aussi transférée le lendemain.

Ils furent l'un & l'autre interrogés par M. Poitevin de Villiers, & ainsi l'Arrêt de la Cour qui lui ordonnoit de suivre sa procedure, reçut de plus en plus son exécution.

Mais bientôt par cet interrogatoire même, la Cour reconnut que le Sieur Pagny faisoit grace aux Accusés, en s'abstenant de presser leur Jugement définitif. Aussi sur une troisième demande en élargissement provisoire, formée à la fin de Juillet 1762, on ne vit plus dans cette Prostituée, qu'u-

ne Coupable audacieuse, dont la demande sembloit insulte la Justice; on ne prononça plus comme dans le précédent Arrêt, que le Sieur Pagny seroit tenu de mettre sa procédure en état dans un tems fixe; mais on la débouta, ainsi que Chevardet, de leur demande en élargissement provisoire, & ils furent condamnés aux dépens.

Un autre Arrêt rendu le 10 de Septembre 1762, permit au Sieur Pagny de faire informer à Paris, à Tannay* en Nivernois, & aux environs. De nouvelles horreurs qu'on rougiroit de retracer ici, furent le fruit de l'information faite en conséquence.

* Autre endroit où elle s'étoit signalée par les débauches les plus grossières.

Mais quels crimes plus graves encore produisit leur demeure dans une même Prison! Sous la main même de la Justice, dans un lieu qui leur annonçoit à chaque instant, la punition de leurs forfaits, ils osèrent braver la sévérité des Loix par de nouvelles infamies, par de nouveaux attentats. La vie du Sieur Pagny fut menacée, fut attaquée, & le scandale de leurs débordemens dans la prison fut porté à un tel excès, que par un Arrêt du 2 Juillet 1763, il fut ordonné que cette femme seroit transférée à la Conciergerie, en même-tems que le sieur Pagny fut mis sous la sauve-garde & protection de la Cour.

Le croira-t'on cependant? après un semblable Arrêt, qui présageoit assez la juste punition de ses crimes, cette femme osa tenter encore l'insidieuse ressource d'un élargissement provisoire. Mais le 24 Sept. un nouvel Arrêt de la Tournelle évoqua en la Cour les Procès criminels pendant au Châtelet

sur les plaintes du Sieur Pagny, les joignit au Procès pendant en la Cour entre lui, l'Accusée, Bernard Chevardet & autres leurs Complices, pour y être continués à l'extraordinaire, instruits, & jugés par un même Jugement, & ordonna que les Témoins entendus, tant au Châtelet qu'en la Cour, seroient récolés en leurs dépositions & confrontés aux Accusés si besoin étoit.

Ce fut alors que son audacieux Complice trembla pour lui-même, & sentit que plus les châtimens avoient été différés, plus ils étoient redoutables. Il vit dans cet Arrêt le signal d'une condamnation prochaine, & par une évasion consommée la nuit du 25 au 26 Septembre, il déroba du moins son corps à la Justice. Une Terre étrangere cache aujourd'hui ce Coupable.

L'Accusée a redoublé d'efforts pour le fuivre, & n'en a que plus vivement pressé son élargissement provisoire, mais son indignité notoire annonçoit toute seule l'indécence de sa demande. Aussi, par un quatrieme Arrêt rendu le 20 Janvier 1764, la Cour, en lui accordant une provision de 300 l. au lieu de 2000 l. qu'elle demandoit, a joint encore sa demande en liberté provisoire au fond du procès, sans aucune fixation de tems pour le mettre en état.

D'après ces derniers Arrêts, l'obligation de mettre à fin dans huit jours le Procès de cette Accusée a donc été pleinement anéantie. On avoit, par l'Arrêt du mois de Juin 1762, accordé à la demande de cette femme & de son complice, ce que la pré-
somp tion

somption générale d'innocence fait ordinairement accorder à des Accusés dans les premiers tems de l'instruction, en ordonnant que la procédure seroit mise en état sous huitaine ; mais bientôt les nouvelles horreurs mises sous les yeux de la Cour, & résultantes des informations, apprirent aux Magistrats, que la lenteur du Sieur Pagny étoit une grace pour une malheureuse dans laquelle il avoit son nom à respecter. Et de-là tous ces Arrêts postérieurs qui l'ont déboutée de ses demandes en élargissement provisoire, après que par l'Arrêt du 7 Juillet 1762, elle & son complice furent décrétés de prise de corps.

Cependant l'audace de cette femme semble s'accroître de ses opprobres, & déboutée tant de fois de ses demandes en élargissement provisoire, elle ose tenter aujourd'hui un élargissement définitif. Elle demande que faute par le Sieur Pagny d'avoir mis l'instruction en état, elle soit mise définitivement en liberté, aux offres de se retirer dans tel Couvent qu'il plaira à la Cour, à la charge par lui de lui payer sa pension, faute duquel payement, elle sera autorisée à se retirer dans sa famille. C'est contre cette demande, soutenue en secret par des hommes qui veulent s'en préparer tout l'avantage, que le Sieur Pagny appuyé par les Loix & par l'autorité publique, va faire entendre sa défense.

M O Y E N S.

A quels tems sommes-nous donc réservés, qu'une

C

femme décrétée de prise de corps, déboutée quatre fois de ses demandes en élargissement provisoire, chargée par les informations les plus accablantes, avilie à un tel point, que Chevardet son complice, pour écarter l'accusation d'adultère, l'accu-
 soit lui-même * de prostitution, ose demander à
 des Magistrats souverains un élargissement définitif,
 & quel est son titre pour y prétendre ?

*Voyez la Re-
 quête imprimée
 de Chevardet,
 qui est produi-
 te.

q Est-ce ou par la présomption de son innocence
 qu'elle le demande, ou comme un moyen de par-
 venir à l'impunité ?

De présomption de son innocence, il seroit ridi-
 cule & absurde d'en supposer. Les informations
 sont au Greffe de la Cour. Sur le vu des premières,
 cette femme a été décrétée de prise de corps ; qua-
 torze témoins entendus dans une information pos-
 térieure, l'ont convaincue de nouveaux crimes. Les
 prisons même ont été le théâtre d'un grand nombre,
 & le scandale a été porté au point qu'on a ordonné
 qu'elle seroit transférée au Fort-l'Évêque pour la sé-
 parer de son complice. La vie du sieur Pagny a été
 menacée, & la Cour a été obligée de le mettre sous
 sa sauve-garde & protection par Arrêt du 2 Juillet
 1763. Par autre Arrêt du 24 Septembre suivant,
 on a ordonné qu'il seroit procédé contr'elle par ré-
 collement & confrontation. Enfin elle a été débou-
 tée quatre fois de ses demandes en liberté provi-
 soire, nonobstant les certificats de maladie qu'elle
 avoit mandiés, & toutes les ressources de la
 chicane employées par elle, pour surprendre fur-
 tivement un Arrêt sans contradicteurs. Mais ses

crimes seuls la combattoient assez , & le Ministère Public a tonné plus d'une fois contre les horreurs & les scandales de ses débordemens. Est-ce à de tels traits qu'on reconnoît l'innocence ?

Sa demande est donc un moyen de parvenir à l'impunité, & alors de quel front peut-elle proposer à des Magistrats de laisser impunis des crimes pour lesquels ils l'ont décrétée de prise de corps, pour lesquels ils ont ordonné qu'il seroit procédé par recollement & confrontation, & à quels Juges ose-t-elle le demander ! A des Juges qui par quatre Arrêts l'ont déboutée de ses demandes en liberté provisoire ! A des Juges qui ont connu dans ces différentes plaidoiries toutes ses horreurs, tous ses attentats ! A des Juges dont un grand * nombre par les instructions différentes qu'ils ont faites eux-mêmes, ont frémi à la vûe de ses crimes multipliés ! A des Juges qui ont pris sous leur sauve-garde & protection, un Citoyen dont elle & ses complices ont menacé les jours ! A des Juges enfin, qui après avoir ordonné que le mari mettroit sa procédure en état dans huit jours, lui ont ensuite donné indéfiniment tout le tems de poursuivre, lorsqu'ils ont vu par les informations, & les decrets de prise de corps qui ont suivi, que la suspension de ces mêmes poursuites annonçoit dansle

(a) Le sieur Pagny a ce triste avantage, que par les differens incidens de cette affaire, plusieurs de MM. ont été successivement chargés d'appointemens à mettre, d'informations à faire, d'interrogatoires à entendre, & qu'ainsi, les crimes de l'Accusée sont plus particulièrement connus, il y a eu successivement pour Rapporteurs & pour Commissaires, MM. Pellot, Brayer, Blondeau, Poitevin de Villiers, Maynaud, Lambelin, & deux fois M. de Saint-Fargeau a conclu contre elle.

Sieur Pagny bien plus de commifération que de vérité ?

Ces réflexions fuffiroient feules pour faire rejeter fon indécente demande , mais la Loi vient encore à l'appui , & s'oppose formellement à ce fcan-
daleux élargiffement. Dès-là que le titre de l'accu-
fation peut entraîner une peine ou affliétive ou infa-
mante, l'élargiffement, même provisionnel, ne doit
point être accordé , le confentement même du Mi-
niftère Public , & celui des Parties civiles ne peu-
vent l'opérer , fi l'unanimité des Juges n'y concourt.
» Les prifonniers pour crime , porte l'Art. 23 du
» tit. 10 de l'Ordonnance Criminelle , ne pourront
» être élargis *s'il n'est ordonné par le Juge* , encore
» que nos Procureurs ou ceux des Seigneurs , & les
» Parties Civiles y confentent.»

Sur ces mots , *s'il n'est ainsi ordonné par le Juge* ,
le célèbre & nouveau Commentateur de l'Ordon-
nance Criminelle établit que l'élargiffement ne peut
être prononcé que de l'avis de tout le Tribunal. Il
rapporte quatre Arrêts des 18 Juillet 1657 , 2 Août
1688 , 31 Août 1689 , 19 Février 1729 , & un Edit
du mois de Septembre 1697 , fervant de Reglement
pour les Préfidaux de Franche-Comté , qui l'ont
ainsi ordonné.

Ce même Jurifconfulte , fur l'Art. 22 du même
titre , rejette fortement l'usage des élargiffemens ,
même provisionnels , lorsque le crime est de nature
à donner lieu à des condamnations infamantes. » Au
» reste, dit-il , les élargiffemens provisionnels ne doi-
» vent jamais fe prononcer dans les grands crimes ,

pour peu qu'il y ait de preuves, même en donnant caution.

Or ici, avons-nous un grand crime à faire punir, quand les faits sont tels que la vie du Sieur Pagny a été plusieurs fois en danger, & qu'une débauche meurtrière a menacé ses jours? Et y a-t-il quelques preuves, quand on voit qu'il a été mis sous la *sauve-garde & protection de la Cour*, qu'on a décrété les coupables de prise de corps, qu'on a réglé le Procès à l'extraordinaire, que l'un des Accusés s'est soustrait par une honteuse évasion aux peines prêtes à le frapper, & qu'enfin il n'écartoit l'accusation d'adultère que par celle de prostitution?

Ajoutons une Ordonnance précise qui proscrie tout élargissement, soit provisoire, soit définitif, dans des cas bien moins graves encore que celui dans lequel se trouve l'Accusé. Nous voulons parler de l'Ordonnance d'Abbeville dont l'Art. 333* défend expressément d'élargir les prisonniers en matière sujette à confrontation.

* Voyez sur ce
Guy-Pape, liv.
5, sect. 10, ar-
ticle 8.

Or ici non-seulement la Cour a jugé la confrontation nécessaire, puisqu'elle l'a ordonnée par un de ses Arrêts; mais, de plus, elle a décrété les deux Accusés de prise de corps, elle a rejeté quatre fois leurs demandes en élargissement provisoire, tous Jugemens qui présagent contr'eux la plus grave condamnation, tous Jugemens qui rendent par conséquent impossible un élargissement qui ne pourroit avoir pour objet que de soustraire un coupable à des peines méritées.

De cet Arrêt même, qui ordonne la confronta-

tion , naît encore un nouveau moyen puisé dans l'Ordonnance. L'Art. XII. du Tit. XV. porte formellement que » les Accusés contre lesquels il y » aura originairement décret de prise de corps seront en prison pendant le tems de la confrontation , & qu'il en fera fait mention dans la Procédure. Le Commentateur ajoûte : Il en est de même de ceux qui , n'ayant été décrétés originairement que d'assigné pour être oui ou d'ajournement personnel , sont ensuite décrétés de prise de corps , à cause des nouvelles charges survenues contr'eux. Car , à leur égard , ils doivent être aussi en prison pendant le tems de la confrontation. »

Nous n'avons pas même besoin de cette addition du Commentateur. Car le seul Décret prononcé contre l'Accusée , a été un Décret de prise de corps. Or , comment pourroit-on , sans blesser cet Article de l'Ordonnance , sans rendre la Cour contraire à elle-même dans ses Arrêts , accorder un élargissement qui rendroit impossible cette confrontation qu'un de ses précédens Arrêts à ordonnée ?

Et qu'on ne dise point que l'Accusée pourroit être élargie en donnant caution de se remettre en prison pour la confrontation. D'abord elle n'en offre aucune : ainsi sa demande , en l'état où elle se présente , est inadmissible. Mais d'ailleurs en offrit-elle une , on ne pourroit l'écouter davantage , soit parce que l'Ordonnance ne donne point cette faculté aux Accusés dont on doit faire la confrontation , soit parce que , comme on vient de le voir , on ne doit

point accorder d'élargissement même provisionnel dans les grands crimes, *POUR PEU QU'IL Y AIT DE PREUVES*, même en donnant caution.

Ainsi, de quelque côté qu'on considère la demande de l'Accusée, elle ne fait qu'annoncer la conviction intime de son crime, & le desir de se soustraire au châtiment qui l'attend.

Quelle seroit d'ailleurs la Maison Religieuse qui voudroit recevoir dans son sein cette femme adultère & corrompue? Dans quel asyle d'honneur la Cour pourroit-elle placer une femme souillée par tant de désordres & de crimes? Déjà chassée par acte extrajudiciaire du Couvent des Filles de la Trinité, lorsqu'on connoissoit à peine ses premiers déportemens; où pourroit-elle être admise aujourd'hui, lorsque tant d'Arrêts rendus contr'elle, tant de dépositions entendues, une double translation du Fort-l'Évêque à la Conciergerie, & de la Conciergerie au Fort-l'Évêque, le bris de prison, pratiqué par son complice; le honteux éclat de son enlèvement, à elle-même, arrêtée dans le lit de son adultère, & ses propres fureurs exhalées dans les (a) Libelles les plus scandaleux ont imprimé à sa personne, ont, pour ainsi dire, gravé sur son front une célébrité d'opprobre & d'infamie.

Ne voit-on pas d'ailleurs avec évidence, que son dessein est de rentrer incessamment dans la honteuse carrière de ses débauches, puisqu'elle conclut

(a) Libelles imprimés, par elle, sans nom d'Avocat ni de Procureur, & pleins d'horreurs, ce qui en a rendu l'impression doublement reprehensive & doublement contraire aux Réglemens.

subsidiairement à la faculté de se retirer dans sa famille en cas que sa pension ne soit pas payée dans le Couvent? Or, comme elle a renversé la fortune & l'état de son mari, en faisant vendre clandestinement son Cabinet & ses Collections précieuses, n'est-il pas évident qu'un Couvent (si quelque Couvent pouvoit se deshonorer en l'admettant) ne seroit pour Elle qu'une demeure rapide & passagère, que bientôt le Nivernois sa Patrie, & ensuite la Capitale ouvreroient un vaste champ à ses désordres? Car, comment un mari qui ne peut, depuis six mois, lui payer une provision (a) de 300 l. (tant elle a consommé sa ruine) pourroit-il lui payer une pension annuelle, lorsque, livré à la douleur la plus amère, il peut à peine, par des travaux toujours interrompus, pourvoir à sa propre subsistance?

Enfin, qui pourroit répondre au Sieur Pagny de sa vie si cruellement attaquée, si souvent menacée, si une fois la liberté accordée à une Coupable la rendoit toute entière à sa vengeance?

Qu'on ne croye pas cependant qu'il veuille la detenir perpétuellement dans les prisons, & s'opposer à son jugement. Le droit d'être Jugé est le droit imprescriptible & inébranlable du Citoyen. C'est le droit même du coupable. Elle ose le provoquer ce Jugement terrible. Quelle l'obtienne donc, ou plutôt qu'elle le subisse ce Jugement qu'elle invo-

(a) Le sieur Pagny consent par Requête qu'elle touche sa provision & les futures sur 3000 livres à elle dûes par son pere; ainsi le prétendu motif de lui fournir sa subsistance disparaît. D'ailleurs, M. le Procureur General devenant sa Partie, le sieur Pagny ne peut plus devoir de Provisions.

que, puisque son incroyable aveuglement appelle les châtimens sur sa tête coupable!

Mais le Sieur Pagny n'y concourra point. Il remet sa vengeance dans les mains même de la Justice, & par des conclusions précises, il livre, comme il en a (a) le droit, la poursuite à M. le Procureur General.

Qu'elle tremble à ce nom redoutable qui lui annonce pour Adversaire la Loi même dont le Ministère Public nous représente si dignement la pureté, la sévérité, l'impartialité. Les conclusions qu'il a déjà données contr'elle, la notoriété de ses crimes, le poids des informations, ses débordemens dans sa prison même, l'instruction à l'extraordinaire ordonnée contr'elle, l'évasion de son Complice, les textes précis de l'Ordonnance d'Abbeville, & de l'Ordonnance Criminelle, tout prépare la peine à laquelle elle s'efforce de se soustraire, tout lui apprend que le scandale de sa demande est un nouvel attentat contre les mœurs, les Loix, l'honnêteté publique, les Arrêts mêmes de la Cour qui se réunif-

(a) Un mari ayant cessé la poursuite d'adultère contre sa femme, sauf à M. le Procureur Général à la poursuivre, attendu sa pauvreté, Arrêt du 6 Juillet 1675, qui déclare M. le Procureur Général recevable à continuer l'information. *Boniface, tom. 5. liv. 4. tit. 2. chap. 4.*

D'ailleurs le Ministère Public n'est écarté de cette poursuite que par le privilège du mari auquel les Loix ont réservé l'action d'adultère, & ainsi lorsqu'il veut se déporter de son droit & le remettre entre les mains du Ministère Public, les choses rentrent dans le cours ordinaire & le Ministère Public devient la partie nécessaire de l'Accusée.

D

sent en cette Cause pour solliciter un effrayant
exemple. *Signé* P A G N Y.

Monsieur S E G U I E R , *Avocat Général.*

M^e. ELIE DE BEAUMONT , *Avocat.*

D E D U N , *Procureur.*

NOM *Jean Roland*

Age *13 ans.*

Adresse *Passage des Blanchaudin*
Pièr

Contre visite le *8* JUIN 192*8*

Résultat *Sp*

Entrée le _____ à _____

Sortie le _____

Entrée le _____ à _____

Sortie le _____

NOM
Jean Roland